

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

AMBASSADE DE MAURITANIE EN SUISSE
MISSION PERMANENTE AUPRÈS DE L'OFFICE DES
NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES A GENEVE



الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرفه - اخاء - عدل

سفارة موريتانيا في سويسرا
البعثة الدائمة لدى الأمم المتحدة
والمنظمات الدولية في جنيف

NV/MISRIM/GE/58/20

Genève, le 24 avril 2020

La Mission permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la réponse du Gouvernement mauritanien, aux allégations de la détention de 15 personnes, en raison de la tenue et de la participation à une réunion pacifique.

La Mission Permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme l'assurance de sa haute considération. ٢



Bureau du Haut-Commissariat
des Nations Unies aux droits de l'homme
Service des Procédures Spéciales
Palais Wilson- 52 Rue du Pâquis
1202 Genève
Courriel : registry@ohchr.org
Cc. : wgad@ohchr.org; slidome@ohchr.org

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice



Réponse du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie adressée à certains titulaires de mandats relevant des Procédures Spéciales du Conseil des Droits de l'Homme au sujet des allégations de la détention de 15 personnes en raison de la tenue et de la participation à une réunion pacifique

Avril 2020

A l'attention des titulaires de mandats suivants :

- *Rapporteur spécial sur la réunion pacifique et la liberté d'association ;*
- *Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire ;*
- *Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;*
- *Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;*
- *Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ;*
- *Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.*

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie adresse ses compliments aux titulaires de mandats cités plus haut et a l'honneur de leur faire par de sa réponse aux points soulevés dans l'appel urgent conjoint, adressé au Gouvernement à travers le HCNUDH le 16 mars 2020, au sujet des allégations de détention des personnes en raison de la tenue et de la participation à une réunion pacifique.

La République Islamique de Mauritanie est un pays démocratique et pluraliste, respectueux des libertés individuelles et collectives dans le cadre d'un corpus juridique national qui promeut et protège les droits humains. Le pays est également Etat-partie aux principales conventions internationales de protection des droits de l'homme, intégrée dans son droit interne et faisant l'objet d'une interaction positive avec la communauté internationale des droits de l'homme, à travers, des rapports de suivi et des rapports périodiques soumis régulièrement, aux comités de contrôle des organes de traités.

Un climat d'apaisement depuis l'alternance démocratique consécutive à la présidentielle de juin 2019 caractérise notre pays. Les espoirs suscités par la candidature, le programme et l'élection du Président de la République SEM Mohamed Cheikh El Ghazouani, n'ont pas été déçus.

Le Gouvernement de grande diversité, la priorité donnée à la lutte contre la marginalisation, l'exclusion et la discrimination. La concertation continue avec l'ensemble de la classe politique, l'ouverture des médias publics à l'opposition, le renforcement de la sécurité intérieure et extérieure du pays, le rayonnement au niveau régional et international et le lancement de l'ambitieux programme «Mes priorités» pour le renforcement du pouvoir d'achat et l'amélioration des conditions de vie des populations marginalisées. Un gouvernement qui met de tels principes au-devant de ses actions de tous les jours ne peut qu'être respectueux des droits de l'homme.

Toutefois, après étude et analyse de l'appel urgent conjoint, et en vue d'une plus grande clarification sur l'affaire au sujet de laquelle ces titulaires de mandat ont été saisis, le Gouvernement souhaite formuler les commentaires suivants :

1. Les informations fournies aux experts sur les accusations retenues contre les six personnes en détention préventive ne sont pas exactes. Aucun des six détenus en question n'a été poursuivi pour « participation à une réunion non autorisée ». Il s'agit d'individus ou des groupes qui ont choisi pour des considérations qui leur sont propres, de perturber l'ambiance porteuse d'espoirs à travers une campagne de communication effrénée et systématique sur les réseaux sociaux avec des messages utilisant le faux, la stigmatisation, la dérision, les injures, et l'atteinte aux valeurs sacrées.
2. En fait, les prévenus Mohamed Ould Hayda et Mohamed Ould Jedou concernés par l'Affaire RP 001/2020 n'ont pas du tout été poursuivis pour blasphème en vertu des

dispositions de l'Article 306 du Code Pénal, comme il a été mentionné dans la communication. Plutôt, Ils ont été accusés de « création et diffusion de messages portant préjudice aux valeurs de l'Islam » et ont été poursuivis sur la base de l'Article 4, alinéa 3 de la Loi sur le Terrorisme et de l'Article 21 de la Loi sur la cybercriminalité. L'alinéa 3 de l'Article 4 de la Loi contre le Terrorisme considère le crime cybernétique comme crime terroriste. L'instruction préliminaire a été menée par les services spécialisés dans la lutte contre le terrorisme et confiés au Pôle en charge des dossiers du Terrorisme.

3. L'article 21 de la Loi sur la cybercriminalité prévoit des peines de 1 à 4 ans de prison et des amendes de 20.000 à 300.000 MRU, ou l'une des deux peines, pour ceux qui se rendent coupables de création et de diffusion de correspondances portant préjudice aux valeurs de l'Islam. Les détenus s'exposeront donc aux peines prévues par l'Article 21 de la Loi sur la cybercriminalité, au cas où ils seraient reconnus coupables, par une juridiction compétente. Ces deux prévenus sont poursuivis pour des activités qu'ils ont menées de manière publique, alors qu'elles sont illégales et réprimées par la loi.
4. Concernant Mohamed Fall Amar, le juge d'instruction n'a pas en effet, suivi la demande de mandat de dépôt du Procureur de la République. Mais le Parquet a fait appel contre cette décision décidée par le juge d'instruction. La défense du prévenu a formulé un recours et Mr Amar a été **mis en liberté** par la décision n°114/2020 en date du 06/04/2020 de la chambre pénale de la cour suprême.
5. En revanche, les prévenus Ahmed Mohamed EL Moctar, Mohamed Abderhmane Haddad et [REDACTED] sont poursuivis pour blasphème et pour diffusion par un système informatique, de messages portant préjudice aux valeurs de l'Islam.
6. En Mauritanie, l'Islam est constitutionnellement la religion de l'Etat et du Peuple et les atteintes aux valeurs de l'Islam peuvent perturber l'ordre public et constituer une menace à la sécurité nationale. A ce titre il conviendrait de noter que l'interpellation de ces individus s'inscrit dans le double objectif d'assurer leur sécurité par rapport aux autres citoyens de la Mauritanie et de préserver l'ordre public dont l'Etat est garant. D'ailleurs, l'Article 19 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques stipule que l'exercice des libertés prévues en son paragraphe 2 comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits et à la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.
7. Il s'agit d'une affaire pendante devant les tribunaux et toutes les garanties sont fournies pour un procès équitable dans le strict respect des dispositions prévues par la législation nationale ainsi que par les conventions internationales ratifiées par la Mauritanie.
8. La peine de mort est prévue par la loi mauritanienne, mais édictée uniquement pour les crimes les plus graves. Il existe un moratoire de fait observé depuis 1987, date à laquelle aucune exécution capitale n'a été exécutée. La peine de mort n'est pas imposée pour les crimes commis par enfants de moins de 18 ans, auxquels s'appliquent les dispositions du Code de protection pénale de l'enfant, qui autorise la correctionnalisation des crimes commis par l'enfant et prévoit un régime spécifique de sanctions. Les condamnés à mort bénéficient de la protection de la loi et sont traités en respect de leur dignité, au même titre que les autres détenus. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine peuvent être accordées, dans les conditions fixées par la loi, notamment lorsque les ayant-droits de la victime pardonnent, à titre onéreux ou à titre gratuit.

9. Depuis son adoption l'article 306 (nouveau) n'a pas reçu d'application. Il n'existe pas d'incompatibilité avec les dispositions Pacte international relatif aux droits civiques et politiques. La peine de mort est réservée seulement aux infractions les plus graves. En effet, la Mauritanie est un pays Islamique où l'Islam et la foi occupe la place la plus importante dans la société. Les propos blasphématoires et les sacrilèges contre l'image d'Allah, ses prophètes et ses livres saints des religions révélées constituent au regard des principes immuables de l'Etat et de l'opinion du peuple mauritanien, des actes d'une extrême gravité, qui justifient pleinement la sanction prévue, conforme à son système juridique et son opinion nationale.
10. La consécration des droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression et d'association, ressort de la référence faite par le Préambule de la Constitution aux principes démocratiques, tels qu'ils ont été définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 28 juin 1981. Cette référence aux déclarations de droit majeures, aussi bien dans leur dimension universelle que régionale, confirmé toujours dans le Préambule, par la « garantie intangible des principaux droits et principes démocratiques » : le droit à l'égalité, les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine, le droit de propriété, les libertés politiques et syndicales, etc. Fait notable, ces proclamations du Préambule ont été amplement confirmées par les dispositions de la constitution elle-même, qui consacrent tour à tour ces principes, notamment la liberté d'opinion et de pensée, de réunion, d'association, artistique et scientifique (art.10).
11. Les ONG de défense des droits de l'Homme sont régies par la loi 64.098 du 9 juin 1964, modifiée par la loi 73.007 du 23 juin 1973 et par la loi 73.157 du 2 juillet 1973, qui régit l'exercice du droit à l'association et protège les associations contre toute intimidation, harcèlement ou immixtion arbitraire. Les défenseurs des droits de l'homme et les membres des organisations reconnues jouissent de la protection de la loi et exercent librement leurs activités, sans aucune entrave ou intimidation. Les pouvoirs publics ont élaboré récemment, en concertation avec la société civile, un projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 64.098 du 09 juin 1964, relative aux associations. Le projet de loi est en cours d'adoption.

Enfin, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie saisit cette occasion pour réitérer aux titulaires de mandats concernés, sa volonté à poursuivre des dialogues constructifs menés avec les mécanismes des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, et réaffirme à cette occasion son attachement aux engagements conventionnels conformes à sa Constitution et auxquels il a pleinement souscrit.
